

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.30

30^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

à comprendre pourquoi le paragraphe 3 de l'article 28, comme le paragraphe 4 de l'article 29, contient une clause — qu'on trouve aussi au paragraphe 7 de l'article 26 — qui aurait pour effet de limiter la liberté des Etats parties concernés de conclure des accords. Cette limitation — qu'on ne trouve pas dans les articles correspondants 16 et 17 de la deuxième partie du projet de convention — est inacceptable pour sa délégation, qui ne peut donc appuyer les articles 28 et 29 proposés par la CDI.

51. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) trouve acceptable le texte de l'article 28 et voit avec satisfaction, dans l'amendement soumis par le Pakistan, une notable amélioration au libellé du paragraphe 4.

52. Passant à une question de rédaction, elle suggère, par souci de clarté, d'ajouter le mot « aussi », au paragraphe 5, après le membre de phrase initial « Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent ».

53. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation regrette de ne pouvoir appuyer l'article 28 car elle objecte le para-

graphe 3 pour les raisons qu'elle a déjà expliquées en détail lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26 (*ibid.*).

54. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation a retiré son amendement à l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.32) pour hâter les débats de la Commission, comme elle l'avait déjà fait pour son amendement à l'article 25 (A/CONF.117/C.1/L.31). Elle ne peut toutefois voter pour un texte concernant l'expression, qu'elle considère inacceptable, « se rapportant directement au territoire ».

55. Sa délégation est opposée au paragraphe 3 de l'article 28 pour les raisons qu'elle a déjà indiquées lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26. De plus, M. Sucharipa fait remarquer l'omission, au début du paragraphe 1 de la version anglaise, du mot « State » entre les mots « successor » et « otherwise », problème qui devra être abordé par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 20 h 30.

30^e séance

Mercredi 23 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [*fin*]

1. M. MONNIER (Suisse) souligne qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 la Commission du droit international (CDI) emploie les termes « ... se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », tandis qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 elle emploie les termes « ... se rapportant exclusivement ou principalement... ». Le paragraphe 16 du commentaire de la CDI relatif à l'article 28 qui renvoie au paragraphe 25 du commentaire relatif à l'article 25 indique que, si la CDI a choisi des termes différents, c'est parce que l'article 25 traite du cas du transfert d'une petite partie du territoire d'un Etat. Comme dans le cas de la disposition correspondante concernant la succession en matière de biens d'Etat, M. Monnier se demande si cette distinction subtile présente une quelconque utilité pratique et si elle ne risque pas de créer des difficultés.

2. Pour la délégation suisse, le paragraphe 3 de l'article 28 soulève les mêmes difficultés de principe que le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7 de l'article 26. En raison de ces difficultés, elle ne peut pas appuyer l'article dans son ensemble.

3. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation peut appuyer l'amendement pakistanais (A/CONF.117/C.1/L.10).

4. La délégation néerlandaise a rencontré les mêmes difficultés à propos du paragraphe 3 de l'article 28 qu'à propos du paragraphe 7 de l'article 26. Elle n'entend pas proposer un vote séparé sur le paragraphe 3 étant donné qu'une autre proposition de ce genre n'a pas rencontré l'agrément de la Commission. Toutefois, tant que ce paragraphe sera conservé avec une référence aux règles imaginaires du *jus cogens*, la délégation néerlandaise se verra obligée de voter contre l'article.

5. M. FONT (Espagne) dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi l'expression « administration normale » est employée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28. A son avis, cette expression risque de provoquer des différends.

6. A propos des mots « se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », qui figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le représentant de l'Espagne souligne qu'une hypothèse a été passée sous silence : qu'advierait-il si les documents, tout en se rapportant à l'Etat successeur, provenaient de l'Etat prédécesseur ? De plus, le mot « directement » n'a pas été défini.

7. La délégation espagnole éprouve aussi des difficultés à propos du paragraphe 3. Le droit à l'information a été reconnu, mais le droit au développement continue à faire l'objet de délibérations à la Commis-

sion des droits de l'homme. En conséquence, la délégation espagnole considère que l'article 28 mentionne un droit dont le contenu et l'existence même n'ont pas encore été confirmés.

8. Au paragraphe 4 de l'article 28, le mot « liées » est ambigu et pourrait donner lieu à des revendications exagérées de la part de l'Etat successeur.

9. La délégation espagnole est disposée à appuyer l'amendement pakistanais au paragraphe 4.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation peut accepter l'amendement pakistanais, car il ajoute quelque chose d'utile au paragraphe 4. Elle pourrait aussi accepter l'article 28, à l'exception du paragraphe 3 qu'elle juge inacceptable pour les raisons mentionnées à propos du paragraphe 7 de l'article 26 (28^e et 29^e séances).

11. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie l'article 28. Il souligne toutefois que la CDI a employé le présent de l'indicatif aux paragraphes 2 et 4 de cet article, dans la version française, mais qu'elle entendait manifestement leur donner un caractère normatif.

12. La délégation tchécoslovaque éprouve quelques difficultés à propos de l'amendement pakistanais qui, s'il était accepté, devrait être interprété comme rendant l'échange obligatoire, ce qui soulèverait de nombreux problèmes juridiques.

13. Il existe en outre un illogisme flagrant entre la définition des « archives d'Etat », qui sont définies à l'article 19 comme des archives appartenant à l'Etat prédécesseur, et le texte du paragraphe 4 de l'article 28, où l'expression englobe aussi les archives d'Etat de l'Etat successeur.

14. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 28, tel qu'il est rédigé, ne soulève aucune difficulté pour sa délégation.

15. En ce qui concerne l'amendement pakistanais au paragraphe 4, la délégation indienne propose, à titre de sous-amendement, d'ajouter les mots « selon le cas » après les termes « à titre d'échange ».

16. M. BEN SOLTANE (Tunisie) appuie l'article 28, en particulier son paragraphe 3, car les droits fondamentaux qui y sont mentionnés sont ceux de tous les peuples, aussi bien ceux de l'Etat prédécesseur que ceux de l'Etat successeur.

17. La délégation tunisienne peut accepter l'amendement pakistanais.

18. M. MURAKAMI (Japon) indique qu'au sujet du paragraphe 3 de l'article 28 sa délégation éprouve des difficultés et émet des réserves aussi graves que celles qu'elle a mentionnées au sujet du paragraphe 7 de l'article 26 (*ibid.*). Le représentant du Japon estime que l'article 28 comporte des imprécisions et il exprime l'espoir que le Comité de rédaction réussira à en améliorer le libellé.

19. M. KOBIALKA (Pologne) dit que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter l'article 28, y compris le paragraphe 3.

20. En revanche, elle a du mal à accepter l'amendement pakistanais, bien qu'elle reconnaisse que les

Etats procèdent couramment à des échanges tels que ceux qui sont visés dans cet amendement. Le représentant de la Pologne considère que l'expression proposée par le Pakistan a une portée plus technique que juridique.

21. M. JOMARD (Iraq) déclare que sa délégation n'a rien à redire à l'article 28 sous sa forme actuelle. Elle peut aussi accepter l'amendement pakistanais, car il faciliterait l'échange d'informations entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs sans créer pour autant d'obligations nouvelles.

22. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation peut accepter l'article 28 sous sa forme actuelle, bien que l'expression « administration normale » lui pose un problème en raison de son ambiguïté.

23. La délégation jordanienne peut appuyer l'amendement pakistanais qu'elle interprète comme ne créant pas d'obligations nouvelles.

24. M. BARRETO (Portugal) précise que sa délégation peut accepter l'amendement pakistanais mais qu'elle n'est pas d'accord avec l'esprit de l'article 28 et qu'elle aura du mal à l'appuyer.

25. La délégation portugaise ne peut pas accepter le paragraphe 3 de l'article 28 pour les raisons qu'elle a indiquées à la 28^e séance au sujet du paragraphe 7 de l'article 26. Pourtant, elle est évidemment favorable au droit des peuples au développement économique et culturel.

26. Le représentant du Portugal estime en outre que, comme dans le cas de l'article 25, il faudrait accorder la priorité aux accords entre Etats.

27. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à accepter l'amendement pakistanais. Se référant à la version anglaise de cet amendement, il se demande si l'adjectif « *appropriate* » qui qualifie le mot « *reproductions* » dans le texte de la CDI serait encore nécessaire au cas où les mots « *as appropriate* », proposés par la représentante de l'Inde, étaient introduits dans le texte. Il vaudrait peut-être mieux supprimer le second « *appropriate* ».

28. M. MORSHED (Bangladesh) est d'avis qu'il vaudrait mieux conserver à l'amendement la forme que la délégation pakistanaise lui a donnée. De toute façon, le Comité de rédaction devrait être prié d'examiner la question.

29. M. IRA PLANA (Philippines) précise que sa délégation peut appuyer tant l'amendement pakistanais que l'article 28 sous sa forme actuelle. Il est question, au paragraphe 3 de cet article, des droits fondamentaux des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. Comme aucun pays ne voudrait renoncer sciemment à ces trois droits fondamentaux, la délégation philippine estime que ce paragraphe doit figurer dans l'article 28.

30. M. BEDJAOUI (Expert consultant) rappelle que la CDI a essayé, dans la mesure du possible, de calquer les articles de la section 2 de la troisième partie, relative aux archives d'Etat, sur ceux de la section 1 de la deuxième partie, relative aux biens d'Etat. Il ne répètera donc pas les explications qu'il a données au sujet des termes employés dans la section 1. S'agissant de la section 2 de la troisième partie, les différences de

rédaction sont dues à de légères différences de sens ou d'accent.

31. La définition des « archives d'Etat », appliquée au paragraphe 4 de l'article 28, poserait certains problèmes qui sont malheureusement inévitables et qui ressurgiront tout au long du projet de convention. Lorsqu'elle a rédigé la définition des biens d'Etat (article 8) et celle des archives d'Etat (article 19), la CDI n'a pas été en mesure de mettre au point de meilleurs textes que ceux dont la Commission plénière est saisie. Elle n'a pas réussi à définir les biens ou les archives ni, *a fortiori*, les biens d'Etat ou les archives d'Etat. Elle n'a donc mentionné que les biens ou les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, puisque les archives en cause dans une succession d'Etats ne peuvent être que celles de l'Etat prédécesseur. De toute façon, ces définitions ne sont valables que dans le cadre du projet de convention.

32. Quelques difficultés d'ordre rédactionnel tiennent au fait que, dans certaines dispositions, la CDI a jugé plus simple de faire référence aux « biens d'Etat » ou aux « archives d'Etat », étant entendu qu'elle avait en vue, en réalité, les biens d'Etat ou les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. La Commission plénière a déjà longuement examiné la question sans réussir à améliorer le libellé original.

33. Se référant à la déclaration du représentant de la Tchécoslovaquie, l'Expert consultant dit que, dans la version française des paragraphes 2 et 4 de l'article 28, les verbes sont en effet au présent de l'indicatif, ce qui peut donner l'impression que les règles qui y sont énoncées n'ont qu'un caractère indicatif. En fait, la CDI entendait donner à ces règles un contenu normatif effectif.

34. L'amendement pakistanais pose un problème : l'échange proposé deviendrait-il obligatoire parce qu'il figure dans un texte à caractère normatif ? Les propositions formulées par les représentants de l'Inde, des Emirats arabes unis, du Bangladesh et du Pakistan aideront le Comité de rédaction à trouver une formule adéquate à cet égard.

35. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation accepte le sous-amendement oral de la représentante de l'Inde. Comme le représentant du Bangladesh et l'Expert consultant, il estime que le Comité de rédaction devrait s'en occuper.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement pakistanais à l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.10).

Par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement est adopté.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 28, ainsi modifié.

Par 43 voix contre 21, avec une abstention, l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. KIRSCH (Canada), expliquant son vote, précise que sa délégation se proposait de faire un certain nombre d'observations et de suggestions sur divers aspects de l'article 28 mais qu'elle n'a finalement pas jugé utile de le faire eu égard aux résultats du vote sur

l'article 26. Il lui paraissait acquis que le paragraphe 3 de l'article 28 serait conservé et qu'elle se verrait donc forcée de voter contre l'article 28 dans son ensemble pour les raisons mêmes qui l'avaient amenée à voter contre l'article 26. La délégation canadienne considère qu'il est illusoire de croire que l'affirmation d'un droit ou de plusieurs droits constitue une contribution au développement progressif du droit international en l'absence manifeste d'un accord sur le contenu de ce droit ou de ces droits. Le grave problème de l'interprétation par les parties concernées des dispositions en question n'a pas été abordé de manière satisfaisante au cours des débats.

39. Pour ne pas faire perdre de temps à la Commission, la délégation canadienne n'interviendra pas dans le débat sur l'article 29. M. Kirsch exprime l'espoir que des efforts seront déployés avant la fin de la Conférence en vue d'aboutir à une solution généralement acceptable.

40. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté pour l'amendement pakistanais qui constitue une adjonction utile à l'article 28, étant entendu que l'Etat qui fait la demande d'échange de reproductions en prendra les frais à sa charge, conformément à la pratique internationale établie.

Article 29 (Dissolution d'un Etat)

41. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation éprouve les mêmes difficultés au sujet du paragraphe 4 de l'article 29, tel qu'il a été rédigé par la CDI, qu'au sujet des articles 28 (29^e séance), 26 (28^e séance) et 14 (15^e séance). Il demande que le compte rendu de la séance renvoie au débat sur ces articles. Certains éléments du paragraphe 4 de l'article 29 peuvent être compris comme entrant dans le cadre de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, laquelle proclame le droit à l'information et la libre circulation des idées. La délégation des Etats-Unis espère qu'une telle approche permettra de résoudre les difficultés qui se posent. Elle ne peut appuyer ni le paragraphe 4 ni l'article 29 dans son ensemble.

42. M. MURAKAMI (Japon) dit que les observations et les réserves émises par sa délégation à la 28^e séance au sujet du paragraphe 7 de l'article 26 s'appliquent avec une force égale au paragraphe 4 de l'article 29. Il exprime également sa préoccupation quant à l'imprécision du libellé utilisé pour l'article 26.

43. Le PRÉSIDENT dit que les problèmes de principe posés par l'article 29 sont les mêmes que ceux qui ont été soulevés au cours du débat relatif à l'article 28. Il propose que la Commission procède au vote sur l'article, compte tenu du fait qu'aucun amendement formel n'a été soumis.

44. M. MORSHED (Bangladesh), appuyé par M. BEN SOLTANE (Tunisie), dit que, eu égard à l'amendement adopté pour le paragraphe 4 de l'article 28, il serait peut-être bon d'apporter une modification similaire au paragraphe 5 de l'article 29. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 5, entre les mots « à ses frais » et les mots « des reproductions », l'ex-

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

pression « ou à titre d'échange », en vue d'aligner l'article 29 sur l'article 28.

45. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande que l'amendement du Bangladesh à l'article 29 soit mis aux voix.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement proposé oralement par le Bangladesh et la Tunisie.

Par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 44 voix contre 21, l'article 29, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation s'est prononcée contre le projet d'article 29 en raison de l'emploi des mots « se rapportant », à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et du libellé du paragraphe 4. Les raisons de son attitude ayant été exposées *in extenso* au cours de la discussion relative aux articles 25, 26 et 28 (26^e et 29^e séances), le représentant de l'Autriche n'y reviendra pas.

48. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement oral au paragraphe 5, présenté par le Bangladesh et la Tunisie et reprenant l'amendement du Pakistan au paragraphe 4 de l'article 28, qui a été adopté. Elle a voté contre l'ensemble de l'article 29 qui soulève les mêmes difficultés que les articles 26 et 28. Elle ne peut, en effet, accepter le libellé du paragraphe 4 et le caractère vague de plusieurs des formules contenues dans cet article.

49. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'article 29 en raison du contenu du paragraphe 4, qui est analogue au paragraphe 3 de l'article 28 et au paragraphe 7 de l'article 26 et qui ne peut être accepté pour les raisons qu'elle a antérieurement indiquées. De plus, l'expression « d'une manière équitable », employée au paragraphe 2, est imprécise.

50. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a voté contre l'article 29, car elle ne peut pas accepter le paragraphe 4 pour les raisons qu'elle a indiquées au cours des débats relatifs au paragraphe 4 de l'article 14 (15^e séance), au paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance) et au paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance). Elle ne peut pas accepter non plus nombre d'expressions vagues qui figurent dans d'autres paragraphes, en particulier dans le paragraphe 2.

51. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation ne peut accepter l'article 29 pour les raisons qui l'ont amenée à rejeter l'article 28. Le paragraphe 4 de l'article 29 est semblable au paragraphe 3 de l'article 28.

52. M. de VIDTS (Belgique) a voté en faveur de l'amendement oral à l'article 29, qui représente une amélioration, mais il s'est prononcé contre l'article dans son ensemble, car il avait des réserves au sujet du paragraphe 4.

53. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté contre l'article 29 pour les raisons qui l'ont poussée à se prononcer contre le

paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance) et le paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance).

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat) [suite]*

54. M. EERSEL (Suriname) rappelle à la Commission la proposition du représentant de l'Algérie tendant à différer la décision à prendre sur l'adoption d'un nouvel article 19 *bis* jusqu'à ce que l'examen de la troisième partie du projet de convention ait été achevé, de manière à ce que tous les articles contenus dans cette partie puisse être soumis ensemble au Comité de rédaction.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'il existe un lien entre l'article 19 *bis* proposé et l'article 31 et qu'il serait peut-être bon d'attendre que la Commission aborde l'examen de ce dernier article.

56. M. SUCHARIPA (Autriche) propose d'attendre, pour examiner le nouvel article 19 *bis*, d'aborder l'examen de l'article 31.

57. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque ne s'oppose pas à ce que la décision relative à l'inclusion du nouvel article 19 *bis* proposé soit différée. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faille observer un parallélisme rigide et inclure des dispositions similaires dans toutes les parties de la convention. M. Mikulka renvoie, à cet égard, aux raisons données par la délégation tchécoslovaque, au cours de la discussion antérieure (22^e séance), pour s'opposer à l'inclusion du nouvel article 19 *bis*, raisons qui se fondaient sur le caractère spécifique des archives d'Etat.

58. M. LAMAMRA (Algérie) se rallie au point de vue que vient d'exprimer le représentant de la Tchécoslovaquie et souligne qu'il a été confirmé par la décision prise à la 23^e séance au sujet du nouvel article 19 *bis* proposé.

59. M. JOMARD (Iraq) est d'accord avec l'interprétation que le représentant de la Tchécoslovaquie a donnée de la situation mais se demande si l'article 19 *bis* ne pourrait pas être renvoyé au Comité de rédaction.

60. M. ECONOMIDES (Grèce) se déclare en désaccord avec les orateurs qui ont soutenu que l'addition d'un article 19 *bis* dans la section I de la troisième partie n'était pas nécessaire; il fait observer qu'un nouvel article 8 *bis* a été ajouté dans la section I de la deuxième partie. A son avis, la Commission, ayant adopté l'article 20, est moralement tenue d'adopter l'article 19 *bis*. Le représentant de la Grèce s'en remet au Président pour décider du moment précis des débats où il conviendra de reprendre l'examen de l'article 19 *bis*.

61. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît, avec le représentant de l'Iraq, que le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis* serait de loin la meilleure solution. Faute d'une décision en ce sens, il accepte que l'examen de l'amendement soit différé jusqu'à ce que la Commission plénière ait examiné les articles 31 et 32. Il demande, à cet égard, si sa délégation devra présenter un amendement for-

* Reprise des débats de la 23^e séance.

mel comportant l'addition d'un nouvel article 31 *bis*; le texte de cet amendement serait, *mutatis mutandis*, identique à celui du nouvel article 19 *bis* proposé par sa délégation dans le document A/CONF.117/C.1/L.42.

62. Répondant à une question de M. PHAM GIANG (Viet Nam), M. Rosenstock dit que sa délégation voudrait savoir si une disposition analogue à celle qui a été adoptée à propos des biens d'Etat, à l'article 8 *bis*, doit aussi s'appliquer aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat.

63. M. PHAM GIANG (Viet Nam) souligne que chaque partie du projet de convention traite d'un sujet distinct et a son unité propre. L'adoption de l'article 8 *bis* n'implique pas nécessairement que des articles analogues doivent être inclus dans les troisième et quatrième parties.

64. Répondant à la question posée par le représentant des Etats-Unis, le PRÉSIDENT dit que, si la délégation des Etats-Unis souhaite présenter un amendement comportant l'addition d'un nouvel article dans la quatrième partie du projet de convention, elle doit en soumettre le texte par écrit.

65. En réponse à une question posée par M. THIAM (Sénégal), il indique que, si l'on attend d'examiner les articles 31 et 32 pour poursuivre l'examen de l'article 19 *bis*, cela ne signifie pas qu'une décision adoptée à l'égard d'une partie du projet de convention sera automatiquement adoptée à l'égard des autres parties. C'est uniquement par souci de clarté et d'efficacité que la Commission examinera la proposition tendant à introduire un nouvel article 19 *bis* dans la troisième partie en même temps qu'une nouvelle proposition éventuelle concernant la quatrième partie.

66. M. BRISTOL (Nigéria) dit qu'il convient de féliciter la Commission d'avoir terminé ses travaux relatifs à la troisième partie du projet de convention, à l'exception d'un éventuel nouvel article 19 *bis*. Cependant, le statut des œuvres d'art et des trésors artistiques dans l'éventualité d'une succession d'Etats — question à laquelle la délégation nigériane attache une importance particulière — n'a pas été examinée de façon précise. M. Bristol se demande si l'Expert consultant confirmera à un moment ou à un autre l'interprétation de la délégation nigériane, fondée sur le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 26, selon laquelle les œuvres d'art et les trésors artistiques, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés, sont en fait couverts par les dispositions relatives aux biens d'Etat et aux archives d'Etat.

67. Le PRÉSIDENT propose de différer la suite de l'examen du nouvel article 19 *bis* proposé jusqu'à ce que la Commission ait examiné les articles 31 et 32.

Il en est ainsi décidé.

Article 30 (Portée des articles de la présente partie)

68. M. KIRSCH (Canada) suggère que, lors de l'examen de la quatrième partie (Dettes d'Etat) du projet de convention, la Commission procède d'une manière légèrement différente de celle qu'elle a adoptée à l'égard des deuxième et troisième parties, et qu'elle attende, pour prendre une décision sur chacun des articles successifs, que tous les autres aient été examinés. La quatrième partie du projet est particulièrement com-

plexe car elle traite de situations triangulaires intéressant, outre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, un Etat tiers créancier. Cette suggestion, qui est entièrement motivée par le désir de faciliter les travaux de la Commission, va en outre dans le même sens que la décision qui vient d'être prise de différer l'examen de l'article 19 *bis* jusqu'à ce qu'on ait atteint un certain stade dans l'examen de la quatrième partie. La procédure proposée donnerait, en outre, davantage de temps aux délégations pour accorder leurs positions. Le représentant du Canada espère que sa suggestion rencontrera l'agrément de la Commission mais il n'insistera pas pour la maintenir si elle soulève des objections.

69. M. MURAKAMI (Japon) appuie cette suggestion et fait observer que les articles de la quatrième partie sont non seulement plus complexes — pour les raisons exposées par le représentant du Canada — mais aussi plus interdépendants que ceux des autres parties.

70. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Canada de sa tentative visant à faciliter et à accélérer les travaux de la Commission. Il signale, toutefois, que celle-ci est tenue par son programme de travail de renvoyer certains articles au Comité de rédaction dans certains délais. A cette fin, elle doit d'abord les adopter. Ceci étant, la suggestion du Canada ne semble pas réaliste.

71. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est sensible à la suggestion du Canada. Bien que la Commission ait assurément accompli un travail considérable, elle n'a pas réussi à rapprocher les différents points de vue. Peut-être importe-t-il autant d'identifier les divergences et de tenter de les atténuer que d'achever les travaux en temps voulu. Le représentant des Etats-Unis suggère de suivre pendant une journée environ la procédure proposée par le Canada.

72. M. EDWARDS (Royaume-Uni) est du même avis. Il ne serait pas très logique d'adopter, par exemple, une décision sur l'article 31 (sur la définition des dettes) avant d'avoir examiné ce qu'il advient des dettes d'Etat dans des situations déterminées.

73. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le Président, que la suggestion canadienne n'est pas réaliste; il ajoute que, si l'on suivait la démarche proposée, les travaux de la Conférence et, notamment, ceux du Comité de rédaction pourraient s'en trouver retardés.

74. Le PRÉSIDENT fait observer que toutes les conférences de codification précédentes ont examiné l'un après l'autre les projets de dispositions dont elles étaient saisies.

75. M. KIRSCH (Canada), retirant sa suggestion, explique qu'elle avait pour objet d'éviter que la Conférence ne donne l'impression d'avancer sans progresser réellement dans la voie de l'élaboration d'une convention susceptible de recueillir un large appui.

76. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite attendre d'avoir examiné les dispositions générales de la première partie (articles premier à 6) pour se prononcer sur l'article 30, ainsi que sur les articles 7 et 18 correspondants.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 (Dette d'Etat)

77. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), prenant la parole au nom du représentant du Pakistan, empêché, déclare que la proposition pakistanaise (A/CONF.117/C.1/L.11) constitue non pas un amendement au texte de l'article 31, mais une demande d'éclaircissements portant sur les mots « tout autre sujet du droit international ». La signification exacte de cette expression n'apparaît pas dans le contexte de l'article et n'est pas précisée dans le commentaire.

78. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.23), rappelle qu'à sa session de 1981 la CDI a rejeté une proposition tendant à ajouter à l'article 31 un alinéa *b* constitué par les mots « de toute autre obligation financière à la charge d'un Etat », bien que les avis quant à l'intérêt de cet alinéa aient été partagés de façon égale. La délégation brésilienne estime que cet alinéa aurait dû figurer, entre crochets, dans le projet d'article 31.

79. Lorsque cette question a été soulevée à la 1671^e séance de la Commission, le 15 juin 1981, le Rapporteur spécial a fait observer que celle-ci pourrait régler le problème de manière procédurale, sans poser la question de fond, en supprimant tout simplement l'alinéa visé. Il a ajouté que cela ne signifierait pas que la CDI laissait de côté le problème des créances, mais illustrerait son souci de rechercher les bases minimales d'un accord, le plus petit commun dénominateur au sein de la CDI². Le Rapporteur spécial a toutefois reconnu que la Conférence pourrait décider éventuellement d'élargir sur ce point la portée du futur instrument³.

80. Aucun des membres de la CDI qui ont pris la parole pour expliquer leur vote contre l'alinéa proposé n'a admis la possibilité du défaut de remboursement d'une dette. Ils ont fait valoir que cette disposition entraînait dans le cadre du droit interne de l'Etat, que les créances privées relevaient du droit des contrats et qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention.

81. De l'avis de la délégation brésilienne, les problèmes posés par l'article 31 sont extrêmement graves et ne sauraient être résolus selon une approche purement théorique. Une démarche pragmatique s'impose, surtout devant la crise économique et financière

actuelle. Outre des institutions internationales telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, de nombreux pays ont généreusement accordé des prêts à des pays nouvellement indépendants et en développement, mais ces derniers ont néanmoins été souvent obligés de contracter des emprunts auprès de sources privées étrangères. Le rejet de l'alinéa *b* a peut-être donné aux banques et à d'autres institutions similaires l'impression qu'il n'est pas prudent d'accorder des prêts à tout Etat susceptible d'être concerné par une succession. Selon la délégation brésilienne, il est donc dans l'intérêt des pays en développement de rassurer les banques pour améliorer leur capacité d'emprunt. De ce point de vue, il eût peut-être même été préférable de supprimer la phrase destinée à devenir l'alinéa *a*, puisque l'alinéa *b* aurait couvert tous les aspects de la question.

82. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.37), dit que celui-ci a pour objet d'améliorer le texte de l'article 31 en y apportant deux précisions. D'une part, l'amendement stipule que l'obligation financière doit être née de bonne foi; il aura donc pour effet d'exclure les « dettes odieuses », c'est-à-dire celles contractées par l'Etat prédécesseur au détriment de l'Etat successeur. Une succession n'étant pas un événement soudain ou fortuit, un Etat prédécesseur aurait amplement le temps de contracter des dettes fictives qui passeraient à l'Etat successeur, à moins que les mots « née de bonne foi » ne soient incorporés dans le texte de l'article 31. D'autre part, la condition — selon laquelle l'obligation financière à la charge d'un Etat doit être conforme au droit international — est le prolongement logique de la condition de bonne foi. La définition proposée dans l'amendement syrien s'appliquerait à toutes les obligations financières, contractuelles ou non, d'un Etat, mais exclurait toutes celles qui ne seraient pas conformes au droit international.

83. M. MORSHED (Bangladesh) signale que la définition de la « dette d'Etat » doit tenir compte de la nécessité de s'assurer que l'Etat successeur ne se trouvera pas chargé de dettes contractées par l'Etat prédécesseur et dont lui-même n'a pas tiré profit. Le représentant du Bangladesh sait gré à la CDI des efforts qu'elle a faits pour élaborer une définition généralement acceptable mais se réserve le droit de formuler ultérieurement des observations plus détaillées sur l'article 31.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.3), 1671^e séance, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7.

La séance est levée à 12 h 50.